

 <p>AGGLO Etampois Sud-Essonne www.ca-etampois.fr</p>	<h2>Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne</h2> <p>Extrait du registre des délibérations du conseil communautaire</p> <h3>Conseil Communautaire du 25 Septembre 2018</h3> <p>Rapporteur : Jean Claude REVEAU</p>	<p>CA-DEL-2018- 121</p>
--	--	-----------------------------

L'an deux mil dix-huit, le mardi 25 septembre 2018 à dix-neuf heures, le Conseil communautaire, dûment convoqué s'est réuni, Salle communale-91740 Boutervilliers sous la présidence de Monsieur Johann MITTELHAUSSER,

ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames et Messieurs : Johann MITTELHAUSSER, Frédérique SABOURIN-MICHEL, Patricia AMBROSIO-TADI, Denis YANNOU, Philippe FAUQUET, Marie-Odile SEJOURNE, Evelyne THOUEMENT, Dominique LEROUX, Brigitte MEYER, Francis TASSIN, Michel MORICHON, Michel ROULAND, Hervé LEVET, Christine BOURREAU, Geneviève MENNELET, Jérôme DESNOUE, Gilles PELTIER, Thierry GUERRIN, Serge BEAUVALLET, Carole VESQUE, Stéphane PRADOT, Marie-Louise RAZEETH, Damien GREFFIN, Françoise PYBOT, Gilbert DALLERAC, Dramane KEITA, Bruno DA COSTA, Bernard LAPLACE, Isabelle TRAN QUOC HUNG, Bernard LAUMIERE, Fany MICHOU, Mathieu HILLAIRE, Aline GARNIER, François JOUSSET, Maryline COMMEIGNES, Yvon BOUKAYA, Guy CROSNIER, Daniel CIRET, Henri SERGENT, Guy DESMURS, Sylvie VASSET, Jean-Pierre DUBOIS, Alain MARTIN, Sabine FURMAN, Jean-Pierre BELJAMBE, Bernard DIONNET, Corinne TIQUET, Yves PEYRESAUBES, Catherine COME, Jean-Claude REVEAU, Grégory COURTAS, Séverine RAME, Huguette DENIS, Yves GAUCHER, Florence HANNICHE, Christelle DELOISON, Yves VILLATE, Stéphane DEMEULEMEESTER, Jean PERTHUIS (59)

ABSENTS REPRÉSENTÉS : Mesdames et Messieurs : Marie-Claudé HEURTEAUX représentée par Dominique LEROUX, Franck THEVRET représenté par Grégory COURTAS, Marie-Noëlle TAPIA représentée par Bernard LAPLACE, Elisabeth DELAGE représentée par Carole VESQUE, Eric DELOIRE représenté par Bruno DA COSTA, Denise DE POORTERE représentée par Bernard LAUMIERE, Pierre COGNET représenté par Françoise PYBOT, Abdelaziz KIKOU représenté par Gilbert DALLERAC, Patrick THOMAS représenté par Fany MICHOU, Laurent HESSE représenté par Catherine COME, Claude FAUCONNIER représenté par Yves VILLATE, (11)

ABSENTS EXCUSÉS : Mesdames et Messieurs : Marie-Claude GIRARDEAU, Claude MASURE, Maïram SY, Franck COENNE, Christian GUERTON, Patrick LEBEL, Mama SY (7)

SECRETARE DE SÉANCE : Monsieur Francis TASSIN.

Mise en place de la taxe de séjour sur le périmètre de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne

Monsieur le Président rappelle que lors des orientations budgétaires adoptées pour 2018, le conseil communautaire s'est prononcé favorablement au recrutement d'un responsable du développement touristique chargé de promouvoir le territoire et notre label Pays d'Art et d'Histoire.

Ce recrutement a été formalisé par Monsieur COLOMBANI avant sa démission et l'agent a pris ses fonctions le 2 mai 2018.

Une réflexion a également été engagée quant à la mise en place d'une taxe de séjour, acquittée par les personnes séjournant sur le territoire, afin que ces acteurs externes contribuent au financement et au développement du territoire.

La mise en place de cette taxe permettra ainsi de financer un schéma de développement touristique, une meilleure valorisation des atouts de notre territoire, ainsi qu'une application mobile destinée à promouvoir notre patrimoine touristique et culturel.

La taxe de séjour a été créée par la loi de 2010 et peut être mise en place à l'initiative des communes réalisant des dépenses favorisant l'accueil des touristes. A l'origine, elle pouvait être instituée uniquement par les stations classées de tourisme. Cette possibilité s'est ensuite élargie aux communes de montagne en 1985, un an après aux communes littorales, en 1988 aux communes réalisant des actions de promotion touristique et enfin, aux communes réalisant des actions de protection et de gestion de leurs espaces naturels en 1995.

Ces dispositions ont été étendues aux Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) qui respectent les conditions applicables aux communes à compter de l'année 1999 (article L.5211-21 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Les dispositions relatives à cette taxe de séjour sont codifiées à l'articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Tenant compte du rapport mené par la mission d'évaluation et de contrôle (MEC) sur la fiscalité des hébergements touristiques, le Gouvernement a proposé dans le cadre de la loi de finances de 2015, une refonte de la taxe de séjour au réel et de la taxe de séjour forfaitaire.

La loi de finances rectificative de 2017 modifie les articles L.2333-32 et L.2333-42 du CGCT et fixent des nouvelles mesures à adopter en matière de taxe de séjour et applicables à compter de 1^{er} janvier 2019.

La taxe de séjour est redevable par toute personne, non domiciliée sur le territoire et n'y occupent pas une résidence soumise à la taxe d'habitation, qui séjourne au sein d'un hébergement payant. Elle doit apparaître distinctement sur les factures et être affichée par les logeurs. Elle est perçue du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année. Seuls sont exemptés conformément à l'article L.2333-31 du CGCT les personnes mineures ; les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire ; les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Le vote des tarifs doit être réalisé au plus tard le 1^{er} octobre de l'année qui précède leur application. Considérant la nécessité d'informer suffisamment tôt les logeurs touristiques, il est proposé de fixer dès maintenant les tarifs pour l'année 2019.

Les tarifs sont à fixer en respectant le barème national qui établit un tarif plancher et un tarif plafond pour chaque catégorie d'hébergements (ex : obligation de fixer le même tarif pour un hôtel 4 étoiles que pour un meublé 4 étoiles). Cette rigidité ne permet pas de tenir compte d'autres critères plus pragmatiques, par exemple pour les gîtes de groupe classés.

Par ailleurs, la catégorie des hébergements en attente de classement ou sans classement a été révisée et impose une tarification au pourcentage, entre 1% et 5% du tarif facturé par personne et par nuit, rapporté au nombre de personnes assujetties.

En conséquence, il est proposé à l'assemblée de fixer les dispositions suivantes concernant la taxe de séjour au réel à compter du 1^{er} janvier 2019 :

- Une perception de la taxe de séjour au réel par toutes les natures d'hébergements proposés à titres onéreux :
 - Palaces,
 - Hôtels de tourisme,
 - Résidences de tourisme,
 - Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
 - Villages de vacances,
 - Chambres d'hôtes,
 - Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
 - Terrains de campings et de caravanage autre terrain d'hébergement de plein air,
 - Ports de plaisance.
- une période de perception du 1^{er} janvier au 31 décembre,
- une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur le territoire de la CAESE, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y occupent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,
- un calcul du montant à partir de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour, une fixation des tarifs selon la grille suivante :

catégories d'hébergement	Tarif planche	Tarif plafond	Proposition
Palaces	0,70 €	4,00 €	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	0,70 €	3,00 €	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	0,70 €	2,30 €	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,50 €	1,50 €	0,82 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles.	0,30 €	0,90 €	0,73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile.	0,20 €	0,80 €	0,54 €

Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,60 €	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €	0,20 €	0,20 €

- l'application de la taxe additionnelle départementale de 10% sur le tarif fixé par la communauté d'agglomération Etampoise Sud Essonne,

- la fixation d'un taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée, dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (soit un taux global de 5.50% en intégrant la taxe additionnelle départementale),

- une obligation de déclaration par les hébergeurs tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement. L'hébergeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande,

- une transmission aux hébergements, quatre fois dans l'année, d'un état récapitulatif portant le détail des sommes dues qu'ils devront retourner accompagnées de leur règlement :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre.

- une exemption de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT pour :

- les personnes mineures,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la CAESE,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupant.

- l'application d'un intérêt de 0,75% par mois de retard, en cas de retard dans le versement du produit de la taxe.

Le Conseil Communautaire, sur le rapport de Monsieur Jean-Claude REVEAU,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n°2008-PREF/DRCL-642 du 16 décembre 2008 portant sur la création de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF/DRCL-588 du 26 septembre 2012 portant extension du périmètre de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL du 7 septembre 2015 portant transformation de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne en Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne à périmètre identique,

VU les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,

VU le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,

VU les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

VU l'avis de la commission finances,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ.

DECIDE, à compter du 1er janvier 2019, d'instaurer la taxe de séjour au réel pour toutes les natures d'hébergements proposés à titres onéreux :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Locations saisonnières (meublés, chambres d'hôtes...),
- Villages de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques,
- Terrains de campings et de caravanage autre terrain d'hébergement de plein air,
- Ports de plaisance.

FIXE la période de perception du 1er janvier au 31 décembre,

FIXE une perception auprès des personnes hébergées à titre onéreux sur la CAESE, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y occupent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation,

DIT que cette taxe est perçue sur la base de la fréquentation réelle des hébergements concernés. Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la catégorie de l'hébergement dans lequel il réside. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour,

FIXE les tarifs selon la grille suivante :

catégories d'hébergement	Tarif territoire CAESE (1)
Palaces	4 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles.	2,50 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles.	1,50 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles.	0,82 €

Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles.	0,73 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile.	0,54 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 3, 4 et 5 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,45 €
Terrains de camping et terrains de caravanage 1 et 2 étoiles ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,20 €

PRÉCISE que la taxe additionnelle départementale de 10% viendra d'ajouter au le tarif fixé par la communauté d'agglomération de l'Etampois Sud Essonne.

FIXE un taux de 5% applicable au coût par personne de la nuitée, dans les hébergements en attente de classement ou sans classement (soit un taux global de 5.50% en intégrant la taxe additionnelle départementale).

DÉCIDE d'une obligation de déclaration par les hébergements tous les mois du nombre de nuitées effectuées dans leur établissement.

DÉCIDE d'une déclaration par les hébergeurs par internet : l'hébergeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

CHARGE la CAESE de transmettre aux hébergements, quatre fois dans l'année, un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées, qu'ils devront retourner accompagnés de leur règlement :

- avant le 30 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars,
- avant le 31 juillet, pour les taxes perçues du 1er avril au 30 juin,
- avant le 31 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre,
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre N-1.

DÉCIDE d'une exemption de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 DU CGCT pour:

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la CAESE
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 1 € par nuit quel que soit le nombre d'occupants.

DIT qu'en cas de retard de paiement, les sommes dues seront majorées de 0,75% par mois de retard.

CHARGE Le Président de l'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne de notifier cette décision aux services Préfectoraux et au directeur des finances publiques et de renseigner l'application OCSITAN.

Accusé de réception en préfecture
091-200017846-20181001-CA-DEL-2018-121
-DE
Date de télétransmission : 01/10/2018
Date de réception préfecture : 01/10/2018

AUTORISE Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud-Essonne,
à signer tous les documents afférents à la taxe de séjour.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de l'Etampois Sud Essonne est chargé d'exécuter la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, le jour, mois et an que susdits et ont signé les membres présents.

Le Président
Le Président
Johann MITTHELAUSSER
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION
L'ETAMPOIS SUD-ESSONNE

Acte rendu exécutoire après transmission au contrôle de légalité le...

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté, étant précisé que celle-ci dispose ainsi d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.